

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	13-0823
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	R1303012-02 – RN13-104213
DATE :	29 OCTOBRE 2013

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a retiré l'aide juridique en vertu de l'article 4.11 (2^o) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi », parce que son recours avait manifestement très peu de chance de succès.

[2] La demanderesse a demandé et obtenu l'aide juridique le 19 août 2013 pour être représentée devant la Régie du logement.

[3] L'avis de retrait d'aide juridique a été émis le 17 septembre 2013 avec effet rétroactif au 3 septembre 2013. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique tenue le 29 octobre 2013.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'un adulte et d'un enfant et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. L'avocate du bureau d'aide juridique a accepté de représenter la demanderesse devant la Régie du logement dans le cadre d'une ordonnance afin d'obliger son locateur à maintenir le logement en bon état d'entretien et à faire les réparations nécessaires. Le 28 août 2013, la demanderesse a amendé sa requête pour y ajouter une demande de diminution de loyer et des dommages et intérêts. L'avocate du bureau d'aide juridique n'était pas d'accord avec tous ces amendements. Elle a alors décidé de ne plus représenter la demanderesse et elle a émis l'avis de refus qui fait l'objet de la présente demande de révision. Toutefois, dans une lettre adressée à la demanderesse, l'avocate du bureau d'aide juridique lui indique de se trouver un avocat de la pratique privée qui accepterait de la représenter et qu'un mandat lui serait alors émis.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les honoraires d'un avocat et que ses chances de succès sont bonnes devant la Régie du logement. Elle ajoute qu'elle s'est trouvée un procureur qui accepterait de la représenter.

[7] Le Comité est d'avis que l'avis de refus est contraire aux instructions transmises à la demanderesse et n'est aucunement justifié en l'instance. Le Comité ne peut donc pas conclure que le recours de la demanderesse présente manifestement très peu de chance de succès.

[8] **CONSIDÉRANT** que les explications de la demanderesse, de même que les pièces versées au dossier, permettent au Comité de conclure qu'un mandat doit être émis au procureur de son choix;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare qu'une attestation d'aide juridique doit être émise.

 M^e MANON CROTEAU

 M^e JOSÉE FERRARI

 M^e JOSÉE PAYETTE